



**Synode**  
**du 1<sup>er</sup> au 3 novembre 2020 à Berne, BERNEXPO**

## Règlement des finances

### Propositions

1. Le Synode adopte le règlement des finances.
2. Le Synode décide d'intégrer au règlement des finances, sous forme d'annexe, le Règlement concernant la clé de répartition des contributions, jusque-là indépendant.
3. Le Synode met le règlement des finances en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Berne, le 17 septembre 2020  
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil  
La vice-présidente      La directrice de la chancellerie  
Esther Gaillard        Hella Hoppe

# Introduction au règlement

En automne 2018, l'Assemblée des délégués (AD) a confié au Conseil le mandat d'élaborer le règlement des finances de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS. L'AD avait alors précisé que ce règlement devait comporter des dispositions sur la base de calcul des contributions des membres, sur les compétences en matière de finances et la réglementation des signatures, sur le régime des rémunérations, ainsi que sur le traitement des dons et legs.

Outre ces directives concrètes, les délégué-e-s ont clairement exprimé, à travers plusieurs interventions et en particulier par l'acceptation de la motion de la CER, la volonté que le Synode établi par la nouvelle Constitution (Église à trois niveaux), lorsqu'il approuve le budget, se prononce plus largement que sur le seul résultat annuel et les contributions des membres, et qu'il lui revienne de fixer les indemnités du Conseil et de la président-e.

L'Assemblée des délégués avait en outre chargé le Conseil d'associer la commission provisoire de l'AD à ses débats sur le règlement relatif aux finances pour les questions portant sur les processus et les compétences du futur Synode.

L'échange avec la commission de l'AD a eu lieu le 11 juin 2019.

Le Conseil a en outre discuté plusieurs fois du règlement avec sa commission des finances et à deux reprises avec cinq présidents d'Églises membres de plusieurs régions de Suisse alémanique, à savoir Rolf Berweger (ZG), Michel Müller (ZH), Martin Schmidt (SG), Christoph Weber Berg (AG) et Andreas Zeller (BEJUSO), et avec Laurent Zumstein (VD), représentant des Églises de Suisse romande.

Les exigences et souhaits exprimés lors de ces discussions ont été pris en considération dans le présent règlement.

Le règlement des finances comporte deux parties. La partie A règle les compétences des organes de l'EERS et émet des directives en matière de présentation des comptes et de budgétisation. La partie B règle l'indemnisation des organes et la rémunération des collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie.

Le règlement concernant la clé de répartition des contributions, tel qu'adopté par l'Assemblée des délégués en été 2016, reste inchangé. Il est annexé au règlement des finances.

## Partie A : Compétences des organes et principes comptables

Voici notamment les questions que le Conseil a soumises à la discussion concernant la première partie du règlement.

1. Sur quels projets le Synode doit-il se prononcer ?
2. Sur quoi se prononce précisément le Synode à travers le budget ?
3. Comment faut-il traiter les dépassements de budget ?

1. Sur quels projets le Synode doit-il se prononcer ?

Il est ressorti de la discussion avec les présidents que les Églises membres n'ont pas la même définition du terme « projet » que l'EERS, qui l'emploie selon la norme GAAP RPC 21.

Jusqu'à présent, l'EERS qualifiait de projets toutes les activités qui ne sont pas des charges structurelles (Synode, Conseil, président-e, services centraux). Les projets peuvent donc être ponctuels et de grande envergure, tels que ceux réalisés pour le jubilé de la Réforme ou

l'événement marquant le 100<sup>e</sup> anniversaire de la fondation de la Fédération des Églises. Mais ils peuvent aussi être continus, comme l'engagement en faveur de la CEPE ou le soutien au travail d'aumônerie dans les centres fédéraux.

Pour tous les projets ainsi définis, l'EERS planifie le temps de travail estimé (charges de personnel) et les frais généraux. Les collaborateurs et collaboratrices de l'EERS enregistrent leurs heures de travail au niveau des projets. Le Synode reçoit ainsi des informations détaillées au sujet des tâches auxquelles l'EERS consacre les contributions des Églises membres.

Dans les Églises membres, on entend généralement par projet un événement unique ayant un début et une fin clairs et entraînant des dépenses supplémentaires. Ces dépenses sont le plus souvent des frais généraux, mais elles peuvent aussi être liées à l'embauche de personnel supplémentaire ou à l'augmentation des taux d'activité. Par contre, les charges de personnel des collaborateurs ou collaboratrices embauchés auparavant pour d'autres tâches ne sont pas prises en considération.

Dans le présent règlement des finances, ce malentendu est clarifié, puisque les dépenses des projets sont réparties entre «projets» selon la conception des Églises membres et «services et offres».

Le règlement stipule désormais que le Synode se prononce séparément, avant le vote du budget, au sujet de tous les nouveaux projets entraînant un surcoût de plus de 100 KCHF et au sujet de tous les nouveaux «services et offres» occasionnant un surcoût de plus de 50 KCHF. Les réductions significatives des «services et offres» déjà approuvés doivent également lui être présentées.

Le règlement prévoit en outre que le Conseil soumet au Synode, une fois par législature, les «services et offres» impliquant un coût de plus de 50 KCHF. Cela donne au Synode la possibilité de fixer des priorités en cas de réduction des moyens financiers.

## 2. Sur quoi se prononce précisément le Synode à travers le budget ?

Par le biais de ce règlement, le Conseil demande au Synode de se prononcer sur l'ensemble du compte d'exploitation (p. 4 du budget 2021), sur le tableau sur la variation du capital (p. 19-20 du budget 2021) et sur les contributions des membres (p. 23 du budget 2021).

Le Synode décide donc chaque fois de la somme des charges de personnel et des frais généraux des projets, des «services et offres» et des charges structurelles, ainsi que de l'utilisation et de l'allocation des fonds. Il fixe par ailleurs, comme précédemment, les contributions des membres. Le budget doit comporter un aperçu détaillé des projets, des «services et offres» et des charges structurelles, ainsi que des explications. Le Synode en prend connaissance.

Le Conseil est d'avis que cette réglementation représente un bon compromis entre le souhait du Synode de participer à un maximum de décisions et la revendication du Conseil de réagir avec souplesse et rapidité à l'évolution des conditions cadres. Cette année justement, la crise du coronavirus a montré que le Conseil a besoin d'une marge de manœuvre pour réagir aux nouvelles exigences entre deux synodes et que différentes raisons peuvent empêcher la réalisation des projets.

### 3. Comment faut-il traiter les dépassements de budget ?

Lors des discussions, personne n'a contesté la nécessité d'établir des règles claires sur la manière de traiter les dépassements de budget. L'article 11 précise la manière de traiter les dépassements de budget du compte d'exploitation, ainsi que des divers projets et «services et offres».

#### **Partie B : Indemnisation et rémunération**

Lors des entretiens préalables sur l'indemnisation et la rémunération, il a surtout été question de l'indemnisation du ou de la président-e et des membres du Conseil.

L'augmentation du montant des jetons de présence de 120 CHF à 200 CHF par journée entière et de 80 CHF à 100 CHF par demi-journée pour les commissions et groupes de travail a fait l'unanimité, de même que l'octroi d'une indemnité forfaitaire supplémentaire pour la présidence du Synode.

La rémunération des collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie n'a pas non plus soulevé de discussion.

#### **Remarque préalable sur le système salarial**

La rémunération des collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie, ainsi que l'indemnisation des membres du Conseil et de son ou sa président-e, se basent sur des fourchettes de salaires calculées par l'entreprise CEPEC en fonction des salaires moyens dans l'administration en ville de Berne. Pour ce faire, les collaborateurs et collaboratrices sont regroupés en niveaux dits de fonction qui correspondent chacun à une fourchette de salaire. Pour de plus amples informations : <https://www.cepec.com/fr/consulting/>

Les salaires moyens sont représentés par une ligne moyenne en fonction de l'âge ; une bande correspondant à un écart de 10 % par rapport à la ligne moyenne, vers le haut ou vers le bas, fournit une fourchette des salaires. Les niveaux de fonction et les fourchettes de salaires actuelles de la Chancellerie sont publiés sur le site internet de l'EERS :

<https://www.evref.ch/wp-content/uploads/2020/09/Lohnsystem-SEK.pdf>

et [https://www.evref.ch/wp-content/uploads/2020/09/Lohnsystem-SEK\\_Lohnbaender.pdf](https://www.evref.ch/wp-content/uploads/2020/09/Lohnsystem-SEK_Lohnbaender.pdf).

Les fourchettes de salaires sont actualisées en décembre.

Pour les collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie, la ville de Berne offre de bonnes possibilités de comparaison. L'attribution à un niveau de fonction et la fourchette de salaire qui en résulte sont donc très fiables.

Par contre, une bonne base de comparaison fait défaut pour les membres du Conseil et son ou sa président-e. Quand le système salarial en vigueur a été introduit en 2003, il a donc été décidé de placer les membres du Conseil dans la même fourchette de salaires que la Direction et le président / la présidente deux niveaux de fonction au-dessus.

#### **Indemnité de la présidente / du président**

Il est clairement ressorti des différentes interventions à l'Assemblée des délégués et de la discussion avec les présidents que l'indemnité du président du Conseil sortant était jugée trop élevée. Cette indemnité devrait s'aligner davantage sur celles des présidents des Églises membres. Elle devrait toutefois aussi rester compétitive par rapport à un emploi dans l'Église de Zurich par exemple ou aux salaires versés dans le canton de Berne. Une indemnité légèrement inférieure à 200 KCHF semblait envisageable. Le Conseil propose au Synode, par le biais de ce règlement, de classer le poste de la présidente ou du président au même niveau de fonction que les autres membres du Conseil et que la direction de la chancellerie. Désormais, la position dans la fourchette salariale est également définie (médiane, 55 ans). La

présidente ou le président reçoit toutefois un supplément de fonction de 20 000 CHF pour ses tâches spéciales.

La constitution ne tranche pas la question du taux d'activité de la présidente / du président. Le Conseil demande au Synode de le fixer à au moins 80 %. Si le taux d'activité est inférieur à 100 %, le Conseil peut décider de répartir entre les autres membres du Conseil la différence entre le taux d'activité choisi et un plein temps.

L'indemnisation forfaitaire des frais de représentation (jusqu'à présent 10 000 CHF) est supprimée.

### **Indemnité des membres du Conseil**

Le règlement actuel alloue aux membres du Conseil une indemnité de base pour les séances du Conseil, le Synode et la participation à la CPE, ainsi qu'un forfait journalier pour toutes les autres activités. Un taux d'activité de 25 % est prévu pour l'indemnisation de base, dont 10 à 12 % sont accomplis à titre bénévole.

Le présent règlement prévoit de supprimer en grande partie les forfaits journaliers. En contrepartie, l'indemnité de base correspondant à un taux d'activité de 25 % est intégralement versée. Elle couvre comme avant la charge de travail liée aux séances du Conseil, au Synode et à la participation à la CPE, ainsi qu'à la direction des comités stratégiques, à la participation aux commissions et aux groupes de travail, aux autres tâches du Conseil et aux concertations avec la chancellerie.

Le règlement prévoit l'équivalent d'un taux d'activité supplémentaire de 25 % que le Conseil peut répartir entre ses membres au début de chaque exercice, par exemple pour les tâches supplémentaires des vice-présidences, la commission du personnel et des finances ou les délégations dans des organes externes tels que les conseils de fondation de Pain pour le prochain, de l'EPER et de Fondia,

Le Conseil a estimé son volume de travail à 30 %, sur la base de son cahier des charges actuel et d'une évaluation des tâches qui lui incomberont après l'introduction des domaines d'activité. Il propose toutefois de maintenir pour l'instant le taux actuel de 25 % et reverra régulièrement l'évaluation du temps nécessaire.

La classification dans le système salarial est inchangée.

En raison des charges de travail supplémentaires pour les domaines d'activité, l'indemnité dépassera celle de 2019 d'environ 15 KCHF.

### **Indemnité de départ**

L'ordonnance en vigueur sur l'indemnisation du Conseil prévoit, en cas de retraite anticipée du/de la président-e entre 60 et 63 ans, une indemnité de départ correspondant à 200 % de la rente AVS maximale.

Dans les Églises membres, des réglementations très différentes s'appliquent à la présidence et parfois aussi aux membres du Conseil. Le Synode de l'EERS élit généralement la/le président-e et les membres du Conseil en juin. Le mandat s'achève à la fin de l'année, ce qui correspond de facto à un délai de résiliation de six mois.

Le présent règlement prévoit pour le/la président-e une indemnité de départ à hauteur de 50 % de l'indemnité annuelle précédente. Cette indemnité lui est versée pendant une année après la cessation de ses fonctions en cas de non réélection ou de démission après l'âge de 60 ans.

Aucune indemnité de départ n'est prévue pour les membres du Conseil.

À la demande du Conseil, le Synode peut adopter une réglementation spéciale si le président ou la présidente ou un membre du Conseil doit démissionner pour raison de santé ou n'est pas réélu-e ou pour pallier temporairement à un cas de rigueur.

**Annexe : Règlement concernant la clé de répartition des contributions**

Le règlement concernant la clé de répartition des contributions tel qu'adopté par l'Assemblée des délégués en 2016 est transféré dans le règlement des finances sous forme d'annexe.

## **Annexe 1 : Règlement concernant la clé de répartition des contributions, Edition 12/16**

### **art. 1 Contribution de membre**

Les Églises membres versent une contribution de membre déterminée chaque année par l'Assemblée des délégués.

### **art. 2 Application**

La clé de répartition s'applique

- aux prévisions budgétaires de la FEPS (art. 15 de la Constitution),
- aux contributions extraordinaires et aux garanties (art. 17 de la Constitution).

### **art. 3 Facteurs de calcul**

Pour le calcul de la contribution de base, les facteurs suivants sont pris en compte:

- le nombre de membres (M),
- la contribution moyenne par membre ( $B_{MW}$ )
- le facteur de l'Église (K).

### **art. 4 Période de relevés**

<sup>1</sup>Le nombre de membres est relevé tous les deux ans, les années paires.

<sup>2</sup>Le facteur de l'Église est vérifié une fois par législature.

<sup>3</sup>En cas de changements conséquents des facteurs de calcul d'une Église membre, le Conseil peut demander à cette Église un relevé intermédiaire.

### **art. 5 Nombre de membres M**

Le nombre de membres est déterminé par les chiffres provenant du registre ecclésiastique ou d'autres statistiques fiables des Églises. Les écarts par rapport aux chiffres de l'Office fédéral de la statistique doivent être plausibles.

### **art. 6 Indice des ressources des cantons**

Abrogé

### **art. 7 Facteur de l'Église**

Le facteur de l'Église tient compte des capacités financières des Églises membres.

Il est calculé à partir de la somme des critères suivants :

1. Indice des ressources des cantons
2. Financement (impôt ecclésiastique sur les personnes physiques et morales, aides de l'État, autres recettes)
3. Proportion de protestants

## art. 8 Formule de calcul

<sup>1</sup>La part proportionnelle  $G_i$  d'une Église membre à la contribution  $B_i$  se monte à : <sup>1</sup>

$$B_i = \frac{M_i * B_{MW} * K_i}{\sum_{i=1}^{24} (M_i * B_{MW} * K_i)} * (B - B_{EMK} - B_{EELG})$$
$$G_i = \frac{B_i}{\sum_{i=1}^{26} B_i}$$

<sup>2</sup>Une contribution fixe est déterminée pour l'Église Évangélique Méthodiste, ainsi que pour l'Église évangélique libre de Genève.

### Explication:

Le nombre de membres d'une Église est multiplié par la contribution moyenne par membre de l'Église et par le facteur de l'Église. La contribution d'une Église ainsi calculée est divisée par la somme de toutes les contributions individuelles calculées (sans l'EEM et l'EELG), et multipliée par la contribution totale décidée par l'AD, déduction faite des contributions de l'EEM et de l'EELG.

La contribution en pourcents des 26 Églises membres s'obtient en divisant la contribution individuelle d'une Église par la contribution totale.

La contribution moyenne est calculée en divisant la contribution totale décidée par l'AD par le nombre total des membres des Églises.

## art. 9 Réglementation transitoire

Abrogé

## art. 10

Abrogé

## art. 11 Dispositions finales

Le présent Règlement remplace le Règlement du 18 juin 2011. Il entre en vigueur immédiatement et s'applique pour la première fois aux prévisions budgétaires 2017.

Warth-Weiningen, le 20 juin 2016

Le président de l'Assemblée des délégués

La directrice du Secrétariat

Jean-Marc Schmid

Hella Hoppe

---

<sup>1</sup> i : variable de chaque Église membre

# Règlement des finances

## Texte

Vu § 21, let. a, de la constitution du 18 décembre 2018, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement des finances.

## Explication

D'entente avec la commission temporaire de l'AD - Règlement du Synode, le règlement des finances est limité au strict nécessaire. Dans cet esprit, les répétitions de textes de loi ou d'autres règlements ont été évitées.

## Partie A : Compétences des organes et principes comptables

### I. Dispositions générales

#### Art. 1

##### But

Le présent règlement définit les compétences financières des organes de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS et établit les principes de la budgétisation et de la présentation des comptes.

### II. Organes

#### Art. 2

##### Le Synode

<sup>1</sup> Conformément au § 21 de la constitution, le Synode adopte le règlement relatif aux finances, compose la commission d'examen de la gestion, désigne l'organe de révision, approuve les comptes et adopte le budget.

<sup>2</sup> Par interprétation des dispositions mentionnées à l'al. 1, le Synode

- a) constitue des fonds libres (art. 6),
- b) approuve les comptes annuels et l'affectation des résultats (art. 7),
- c) adopte le budget (art. 8),
- d) adopte les nouveaux projets du budget (art. 9),

e) adopte de nouveaux «services et offres» (art. 10),

- f) décide de la manière de traiter les dépassements de budget et les dépenses supplémentaires (art. 11),
- g) prend connaissance du plan financier (art. 12),
- h) décide de l'attribution de prêts à des tiers,
- i) élit l'organe de révision pour un à trois ans,

j) élit la commission d'examen de la gestion parmi ses propres membres.

<sup>3</sup> La commission d'examen de la gestion examine les comptes annuels et le budget conformément au § 23 de la constitution. Elle peut en outre organiser des audits intermédiaires.

#### Art. 3

##### Le Conseil

<sup>1</sup> Conformément au § 28 de la constitution, le Conseil détermine les objectifs et les moyens relatifs à ses activités. Il établit les budgets et les comptes annuels.

<sup>2</sup> Par interprétation des dispositions mentionnées à l'al. 1, le Conseil

- a) est responsable des finances et de la comptabilité,
- b) constitue des fonds affectés (art. 6),

L'art. 8, al. 2, précise sur quoi porte exactement la décision du Synode lorsqu'il approuve le budget.

La notion de «projets» a été limitée à l'usage qu'en font habituellement les Églises membres : un projet, en ce sens, a un début et une fin ; les dépenses supplémentaires englobent toutes les frais généraux, ainsi que les frais de personnel découlant d'un engagement supplémentaire ou d'une augmentation du. Selon la définition de la norme GAAP RPC 21, les «services et offres» sont également des projets. Afin de les différencier des «projets» au sens utilisé par les Églises membres, nous parlons ici de «services et offres». Il s'agit là de prestations qui s'échelonnent sur plusieurs années, par exemple l'entretien des relations extérieures.

Le Conseil proposera au Synode une modification de l'art. 16 du Règlement du Synode (biffer l'al. 4), qui prévoit une élection annuelle.

# Règlement des finances

## Texte

- c) établit les comptes annuels (art. 7),
- d) élabore le budget (art. 8),
- e) formule les demandes pour les nouveaux projets (art. 9),
- f) formule les demandes pour de nouveaux «services et offres» (art. 10),
- g) est responsable du respect du budget,
- h) élabore le plan financier (art. 12),
- i) décide et répond du système de contrôle interne qui comprend obligatoirement le principe de double contrôle et la séparation des fonctions,
- j) promulgue l'ordonnance sur les placements et décide de la stratégie de placement en se référant aux dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP II) et à des normes éthiques,
- k) décide de la rémunération des collaborateurs et collaboratrices (art. 28),
- l) convoque la commission des finances du Conseil.

## Art. 4

### L'organe de révision:

- a) examine les comptes annuels et le respect des normes comptables,
- b) établit un rapport à l'attention du Conseil et du Synode.

## III. Présentation des comptes et budget

### Art. 5

#### Principes de présentation des comptes

Les comptes sont établis conformément aux Swiss GAAP RPC fondamentales et à la norme GAAP RPC 21.

### Art. 6

#### Fonds

<sup>1</sup> Le Conseil constitue des fonds pour les dotations affectées qui ne peuvent pas être utilisées durant l'exercice en cours. Il promulgue une ordonnance en vue d'en déterminer l'affectation.

<sup>2</sup> Le Synode peut constituer des fonds libres. Il promulgue un règlement qui précise au moins l'affectation et le droit d'en disposer.

## Explication

Le Conseil réglemente les contrôles internes et les procédures à suivre pour le respect du budget.

Mise en œuvre : ordonnance relative à l'organisation du Conseil et de la chancellerie (réglementation des signatures : annexe 2)

Mise en œuvre : ordonnance sur les placements

Il a paru inutile de constituer une commission des finances propre au Synode en plus de la commission d'examen de la gestion, car cela entraînerait un conflit de compétences sans apporter aucun avantage supplémentaire.

Le Conseil proposera au Synode une modification de l'art. 16 du Règlement du Synode (biffer l'al. 5), qui prévoit un examen par la CEG.

La tenue des comptes selon la Swiss GAAP RPC fondamentales et la GAAP RPC 21 exige le respect de règles fixes. Dans le présent règlement, on s'abstient par conséquent de mentionner les principes de base tels que 'true & fair view' (image fidèle et sincère), régularité, intégralité, clarté, véracité ou présentation de manière brute.

La notion de "fonds affectés" est définie dans la norme GAAP RPC 21. C'est donc l'objectif visé par le donateur qui donne lieu à un fonds affecté. Il peut s'agir par exemple de legs, de donations ou de collectes. Les fonds liés font partie des capitaux étrangers.

Le Synode peut créer des fonds et en déterminer l'utilisation. Les fonds libres ont également une affectation. Mais le Synode est libre d'en modifier l'objectif, puisque cela n'affecte pas les droits des tiers. Ces fonds font partie du capital de l'organisation.

Le Synode peut préciser dans le règlement qui dispose du fonds dans quel but. Il peut ainsi stipuler qu'il décide de l'attribution et du retrait des fonds.

# Règlement des finances

## Texte

### Art. 7

#### Comptes annuels

<sup>1</sup> Le Conseil soumet en règle générale les comptes annuels au Synode pour approbation lors de chaque Synode d'été.

<sup>2</sup> Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte d'exploitation, le tableau de flux de trésorerie, le tableau sur la variation du capital et l'annexe pour une année civile.

<sup>3</sup> Les projets, ainsi que les «services et offres», sont séparés dans les comptes d'exploitation et présentés en tant que montants globaux.

<sup>4</sup> Les comptes annuels contiennent des explications sur les dépenses qui s'écartent de plus de 10 % du budget, pour autant que cela représente au moins 10 KCHF.

<sup>5</sup> Le Conseil soumet au Synode, pour information, un aperçu détaillé des projets, des «services et offres» et des charges structurelles, et explique les écarts par rapport au budget.

### Art. 8

#### Budget

<sup>1</sup> Le Conseil soumet au Synode pour décision lors du Synode d'automne le budget de l'année suivante.

<sup>2</sup> Le Synode décide des comptes d'exploitation, du tableau sur la variation du capital et des cotisations des membres.

<sup>3</sup> Le compte d'exploitation présente séparément le budget des projets et celui des «services et offres» avec les totaux respectifs.

<sup>4</sup> Les intentions du Conseil, de même que les dépenses prévues pour les projets, les «services et offres» et la structure, doivent être expliquées dans le budget et portées à la connaissance du Synode.

### Art. 9

#### Nouveaux projets

<sup>1</sup> Les projets sont des événements uniques avec un début et une fin clairs.

<sup>2</sup> Le Conseil soumet au Synode, séparément et avant le budget, les demandes de projets qui génèrent des dépenses supplémentaires de plus de 100 KCHF.

<sup>3</sup> La demande de projet comporte au moins une description détaillée, avec les frais de personnel et les frais généraux supplémentaires. Le Synode décide du montant total.

<sup>4</sup> Tous les frais généraux et les charges salariales liées à l'embauche de personnel ou à l'augmentation des taux d'activité sont considérés comme des dépenses supplémentaires.

<sup>5</sup> Le Conseil soumet au Synode, lors de chaque exercice, un état détaillé des comptes avec les éventuelles adaptations pour les années suivantes. Un décompte global est effectué après la conclusion du projet.

## Explication

Conformément à la norme GAAP RPC 21, l'annexe contient les principes appliqués en matière d'établissement des comptes, les explications des rubriques du bilan, du compte d'exploitation, du tableau de flux de trésorerie et du tableau de variations du capital. Elle détaille en particulier les charges administratives et le montant total de toutes les rémunérations versées aux membres de l'organe directeur suprême (Conseil).

Cette répartition est mentionnée ici séparément, car elle n'est pas prévue par la norme GAAP RPC 21.

Ce récapitulatif énumère en détail les charges de projets. Il montre l'activité de l'EERS. Les montants indiqués sont répartis entre frais généraux et frais de personnel. Les différents postes peuvent s'écartier partiellement du budget car certaines activités sont imprévisibles. Le montant total est approuvé dans les comptes annuels.

Il a préalablement été question de remplacer dans la version allemande le terme "Voranschlag" par celui plus courant aujourd'hui de "Budget". Mais comme la constitution emploie toujours "Voranschlag", la commission temporaire de l'AD Règlement du Synode a recommandé d'en rester au terme "Voranschlag".

Ce sont les pages 4, 19-20 et 23 du budget 2021.

Les projets, de même que les «services et offres», sont décidés avant le budget, dans un point séparé de l'ordre du jour du même Synode ou plus tôt.

# Règlement des finances

## Texte

### Art. 10

#### «Services et offres»

<sup>1</sup> Les «services et offres» sont des tâches permanentes de l'EERS également indiquées sous charges de projets selon la norme GAAP RPC 21.

<sup>2</sup> Le Conseil soumet à l'approbation du Synode les «services et offres» d'un coût annuel de plus de 50 KCHF, une fois par législature.

<sup>3</sup> Le Conseil soumet au Synode, séparément et avant le budget, les demandes de nouveaux «services et offres» qui génèrent un surcoût annuel de plus de 50 KCHF.

<sup>4</sup> La demande comporte au minimum une description détaillée avec les frais de personnel et les frais généraux supplémentaires attendus par exercice.

<sup>5</sup> Tous les frais généraux et les charges de personnel liées à l'embauche de personnel ou à l'augmentation des taux d'activité sont considérés comme des dépenses supplémentaires.

<sup>6</sup> À la fin du premier exercice qui suit l'approbation, le Conseil soumet au Synode un décompte détaillé indiquant les éventuels écarts attendus pour les années suivantes. Le Synode décide si le Conseil doit présenter encore une fois des comptes séparés l'année suivante ou si le rapport peut être intégré aux comptes annuels.

<sup>7</sup> La résiliation des «services et offres» approuvés par le Synode ou une réduction substantielle du budget requièrent l'approbation du Synode.

### Art. 11

#### Dépassements de budget

<sup>1</sup> Tout écart de plus de 10 % dans les comptes d'exploitation doit être justifié dans les comptes annuels.

<sup>2</sup> Les dépassements de budget pour les projets que le Synode a approuvés séparément doivent être soumis à l'approbation de ce dernier s'ils représentent plus de 20 % et plus de 50 KCHF. Dans la mesure où c'est possible sur le plan organisationnel, il faut obtenir l'approbation du Synode avant de prendre de nouveaux engagements.

<sup>3</sup> Les dépassements de budget pour les «services et offres» approuvés par le Synode doivent être soumis à l'approbation de ce dernier s'ils représentent plus de 20 % et plus de 20 KCHF. Dans la mesure où c'est possible sur le plan organisationnel, il faut obtenir l'approbation du Synode avant de prendre de nouveaux engagements.

<sup>4</sup> Les surcoûts impossibles à reporter, ainsi que les dépenses non influençables, sont réservés.

<sup>5</sup> Les dépassements de budget compensés par des recettes matérielles équivalentes au cours du même exercice ne sont pas considérés comme tels, mais doivent figurer dans les comptes annuels ou dans le décompte du projet, ainsi que dans le décompte des nouveaux «services et offres».

### Art. 12

#### Plan financier

<sup>1</sup> Lors du Synode d'automne, le Conseil porte à la connaissance du Synode le plan financier des quatre années consécutives au budget.

<sup>2</sup> Le plan financier comporte le compte d'exploitation et le tableau sur la variation du capital.

<sup>3</sup> Le plan financier prend en considération l'évolution financière des Églises membres.

## Explication

Cette réglementation permet au Synode de fixer des priorités, en particulier lorsque les moyens financiers sont réduits.

Le Synode approuve les dépassements de budget lors de l'approbation des comptes annuels. Outre les nouveaux projets et nouveaux «services et offres» évoqués aux art. 9 et 10, le Synode approuve le montant total des postes, ce qui permet d'éventuels reports de dépenses entre les différents projets.

En cas d'évolution financière incertaine, le Conseil peut également exposer différents scénarios au Synode. Le Synode peut toujours exiger plus d'informations de la part du Conseil.

## Règlement des finances

### Texte

#### Art. 13

##### Contributions des membres

<sup>1</sup> Après adoption des budgets par le Synode, les contributions à verser par les Églises membres leur sont communiquées sans délai.

<sup>2</sup> Les contributions des Églises membres sont payables en deux tranches, l'une échue le 30 avril et l'autre le 31 octobre de chaque année (§ 38 de la constitution).

<sup>3</sup> La clé de répartition se fonde sur le nombre de membres d'une Église et tient compte du potentiel économique de celle-ci. Le calcul précis est présenté en annexe.

<sup>4</sup> La clé de répartition s'applique aussi aux contributions extraordinaires selon § 39 de la constitution.

### Explication

Le règlement sur la clé de répartition a déjà été adopté en 2016.

## IV. Autres

#### Art. 14

##### Biens immobiliers

Les biens immobiliers ne peuvent être acquis ou vendus qu'avec l'approbation du Synode.

#### Art. 15

##### Collectes

<sup>1</sup> Le Synode peut recommander des collectes pour des objectifs spécifiques. Les Églises membres les organisent dans le délai fixé, en respectant les règlements ecclésiastiques qui s'appliquent, et remettent ensuite l'argent collecté.

<sup>2</sup> Le Conseil affecte la collecte à un objectif précis ou la place dans un fonds destiné à un but spécifique.

# Règlement des finances

## Texte

## Explication

### Partie B : Indemnités et rémunération

#### I. Présidence du Synode, comités, commissions et groupes de travail, ainsi que organes consultatifs

##### Art. 16

###### Indemnité journalière

<sup>1</sup> Pour les séances de la présidence du Synode, des comités stratégiques, des commissions, des groupes de travail et autres organes, l'indemnité se monte à 200 CHF pour une journée complète et à 100 CHF pour une demi-journée. Les personnes présidant les séances et les procès-verbalistes ont droit au double.

Jusqu'à présent, les jetons de présence se montaient respectivement à CHF 120 par jour et CHF 80 par demi-journée.

La clause qui permettait de réclamer une perte de gain a été supprimée.

<sup>2</sup> Les réunions convoquées ou autorisées par la/le président-e d'un organe sont considérées comme des séances.

<sup>3</sup> Les membres de la présidence du Synode reçoivent en plus une indemnité forfaitaire, qui s'élève à 4 000 CHF par exercice pour le ou la président-e et à 2 000 CHF par exercice pour les vice-président-e-s.

Le Conseil a envisagé d'accorder à la présidence du Synode une indemnité journalière plus élevée qu'à celle des autres organes, mais propose maintenant un tarif journalier unique pour tous. La présidence du Synode doit recevoir à la place un forfait supplémentaire pour son temps de préparation plus important et sa plus grande responsabilité.

##### Art. 17

###### Autres dispositions

<sup>1</sup> Les personnes qui assument leur tâche avec l'accord de leur employeur et qui sont rémunérées par celui-ci pour le temps qu'elles y consacrent n'ont pas droit aux prestations.

comme avant

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer aux indemnités prévues par le présent règlement au profit de l'EERS.

comme avant

##### Art. 18

###### CPE

Il n'y a pas de jetons de présence pour la Conférence des présidences d'Église.

comme avant

### II. Conseil

##### Art. 19

###### Indemnité de base

<sup>1</sup> Les membres du Conseil reçoivent une indemnité de base pour les séances du Conseil, le Synode, la direction des comités stratégiques, la collaboration à des commissions et groupes de travail, tout autre travail du Conseil et concertation avec la chancellerie, y compris les travaux de préparation et de suivi.

<sup>2</sup> L'indemnité correspond au niveau de fonction 4N du système salarial de la chancellerie (ligne moyenne, 55 ans).

Comme avant, l'indemnisation des membres du Conseil doit être intégrée au système salarial de la chancellerie. Comme avant, les membres du Conseil sont au même niveau de fonction que la direction de la chancellerie.

<sup>3</sup> L'indemnisation annuelle brute est adaptée au renchérissement tout comme la rémunération des employé-e-s.

<sup>4</sup> L'indemnisation de base est versée mensuellement.

<sup>5</sup> Les engagements fixes des membres du Conseil correspondent à une charge de travail de 25 %.

Les membres du Conseil perçoivent actuellement une indemnisation de base pour les séances du Conseil, le Synode et la participation à la CPE. Toutes leurs autres activités sont rétribuées par un forfait journalier. L'indemnisation de base devrait à l'avenir couvrir toutes leurs tâches. Les taux d'activité ont été estimés sur la base des expériences antérieures. Le Conseil juge approprié de les revoir au bout de deux à quatre ans.

<sup>6</sup> Une réserve de 25 % de poste supplémentaire est disponible au cas où il faudrait confier une charge de travail plus importante à certains membres du Conseil. Le Conseil décide de la manière de le répartir entre ses membres.

On songe ici par exemple aux tâches supplémentaires qui incombent aux vice-présidences, au comité du personnel et des finances ou aux conseils de fondation de l'EPER, de PPP et de Fondia.

## Règlement des finances

### Texte

<sup>7</sup> Si un taux d'activité inférieur à 100 % est convenu pour le ou la président-e, le Conseil peut décider de répartir entre ses autres membres la différence entre le taux d'activité effectif et 100 %.

<sup>8</sup> Sur proposition du Conseil, le Synode peut, dans des situations exceptionnelles, décider de l'octroi d'une indemnité après une démission ou une révocation.

### Art. 20

#### Forfaits journaliers

Les forfaits journaliers ne sont payés que dans des cas exceptionnels pour une autre délégation permanente effectuée sur mandat du Conseil.

### Art. 21

#### Assurances sociales

<sup>1</sup> Les membres du Conseil sont assurés à la caisse de pension de la chancellerie.

<sup>2</sup> Le maintien du paiement des salaires en cas de maladie ou d'accident est régi par les dispositions du règlement du personnel de la chancellerie.

<sup>3</sup> Dans la mesure où l'indemnité de base et les forfaits journaliers ne sont pas versés au membre du Conseil mais à l'employeur, il n'y a pas d'obligation de prélever les cotisations sociales. L'employeur reste tenu de payer la taxe sur la valeur ajoutée.

## III. Présidente, président

### Art. 22

#### Indemnité

<sup>1</sup> L'indemnité correspond au niveau de fonction 4N du système salarial de la chancellerie (ligne moyenne, 55 ans).

<sup>2</sup> Le/la président-e reçoit un supplément de fonction de 20 000 CHF par exercice.

<sup>3</sup> Le ou la président-e occupe au moins un poste à 80 %.

### Art. 23

#### Assurances sociales et prestations accessoires

<sup>1</sup> L'indemnité est soumise aux cotisations sociales et déclarée comme un revenu par un bulletin de salaire.

<sup>2</sup> Le/la président-e est assuré à la caisse de pension de la chancellerie

<sup>3</sup> Le droit aux vacances et le maintien du paiement des salaires en cas de maladie ou d'accident sont régis par les dispositions de l'ordonnance du personnel de la chancellerie.

<sup>4</sup> Si le/la président-e réside hors de la région de Berne, un logement de la taille d'un appartement de une pièce et demie est mis à sa disposition.

### Explication

Le Conseil a aussi envisagé de transférer cette tâche au Conseil, ce qui permettrait d'assurer une action plus rapide et d'éviter d'étaler d'éventuels cas de rigueur financière devant le Synode.

Les forfaits journaliers sont appelés à disparaître. Mais au cas où des forfaits journaliers seraient encore versés pour des tâches supplémentaires, les tarifs seraient les mêmes que pour les commissions, comités, etc.

Comme avant et selon les dispositions légales.

Comme le Conseil, le/la président-e est intégré au système salarial de la chancellerie. Il se situe au même niveau de fonction que les autres membres du Conseil, soit deux niveaux plus bas que celui prévu dans l'actuel règlement. La rétribution du président sortant était de 4,8 % supérieure à la ligne moyenne du niveau de fonction 4S.

La constitution ne précise pas les taux d'activité.

Comme avant et selon les dispositions légales.

Comme avant

## Règlement des finances

### Texte

#### Art. 24

##### Indemnité de départ

<sup>1</sup> Si, passé l'âge de 60 ans, un-e président-e n'est pas réélu après un ou deux mandats, qu'il/elle ne se présente pas pour une réélection ou qu'il/elle démissionne prématurément, il/elle a droit, pendant un an, à 50 % de l'indemnité de la dernière année de son mandat.

<sup>2</sup> Si le revenu perçu lors de la reprise d'une activité professionnelle dépasse 50 000 CHF, l'indemnité est réduite de la moitié du revenu. La personne ayant droit à l'indemnité présente une attestation de revenus.

<sup>3</sup> Sur proposition du Conseil, le Synode peut, dans des situations exceptionnelles, décider de l'octroi d'une indemnité après une démission ou une révocation.

## IV. Chancellerie

#### Art. 25

##### Embauche

<sup>1</sup> Le Conseil embauche les collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette tâche à la direction de la chancellerie par une ordonnance spéciale.

#### Art. 26

##### Système salarial

<sup>1</sup> La rétribution des employé-e-s de la chancellerie est basée sur des fourchettes de salaires définies pour différentes fonctions. Elle se base sur les salaires habituels dans la région de Berne.

<sup>2</sup> Le Conseil décide de la classification de chaque collaborateur ou collaboratrice et de son salaire précis. Il peut déléguer cette tâche à la direction de la chancellerie.

#### Art. 27

##### Allocations de fonction et primes

<sup>1</sup> Une prime de fidélité unique de 2 000 CHF est versée après 10, 15, 20, 25 années de service, etc. Elle est versée au pro rata en cas de travail à temps partiel.

<sup>2</sup> La direction de la chancellerie décide des allocations de fonction et primes de prestations.

#### Art. 28

##### Autres dispositions

Toutes les autres dispositions relatives aux collaborateurs et collaboratrices font l'objet d'une ordonnance distincte du Conseil.

### Explication

La réglementation en vigueur prévoit une indemnité correspondant au double de la rente AVS maximale de 60 à 63 ans. Déductions en cas de rente qui ne sont pas compensées par des réductions de rente, ainsi qu'une partie d'un autre revenu.

Le Conseil a aussi envisagé de transférer cette tâche au Conseil, ce qui permettrait d'assurer une action plus rapide et d'éviter d'étaler d'éventuels cas de rigueur financière devant le Synode.

Le règlement des finances ne s'applique pas au système salarial de la chancellerie.

Le système salarial actuel de la chancellerie s'inspire des fourchettes de salaires que l'entreprise CEPEC détermine et ajuste régulièrement sur la base du salaire habituel dans les organisations administratives de la région de Berne. Les fourchettes de salaires actuelles sont disponibles ; des écarts de 10 % par rapport à la ligne moyenne (salaire moyen sur le site de Berne) sont possibles dans un sens ou dans l'autre pour la rétribution individuelle des collaborateurs et collaboratrices.

Mise en œuvre : Ordonnance du personnel.

# Règlement des finances

## Texte

### V. Dispositions communes

#### Art. 29

##### Séances

<sup>1</sup> Les séances de plus de quatre heures sont considérées comme une journée complète. Pour les séances plus courtes, l'indemnité correspond à une demi-journée.

<sup>2</sup> Quand le temps de déplacement atteint ou dépasse 50 minutes, jusqu'à 60 % de ce temps peut être décompté comme temps de séance.

<sup>3</sup> Les séances peuvent aussi avoir lieu sous forme de vidéoconférences ou de conférences téléphoniques.

#### Art. 30

##### Frais

Les dépenses et débours sont remboursés conformément à l'ordonnance concernant le remboursement des frais de l'EERS.

#### Art. 31

##### Revenus

Tout revenu découlant d'une activité exercée dans le cadre du mandat ou de l'emploi auprès de l'EERS doit être rétrocédé à l'employeur.

#### Art. 32

##### Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement financier du 15 juin 1971, l'Ordonnance sur les indemnités du Conseil du 19 août 2010, ainsi que l'Ordonnance concernant les indemnités et les honoraires du 4 avril 2007 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Berne, le 2 novembre 2020

Le président du Synode

La directrice de la chancellerie

## Explication

Cette réglementation s'applique déjà aux collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie.

Le Conseil proposera au Synode de modifier l'art. 27 du règlement du Synode (biffer le remboursement des frais). La réglementation des dépenses devrait rester du ressort du Conseil. Elle suit les prescriptions de l'administration fiscale.